

Bruxelles, le 29 avril 1971.
VDP/db

432

Note BIO n° (71) 59 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Procédures écrites approuvées pendant la période du 22 au 29 avril

- 27.4.71 Infraction Belgique
En Belgique l'acquittement de droit d'accise sur les eaux de boisson et limonades était constaté par l'apposition sur les bouteilles, soit de bandelettes fiscales soit de bouchons de couronne - qu'il s'agisse de produits importés ou de produits nationaux. Cependant la fermeture des bouteilles à l'aide de bouchons couronne n'était pas autorisée pour les eaux de boisson et les limonades importés des autres Etats membres. La Commission a estimé qu'il s'agissait là d'une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives contraire à l'art. 30 du Traité et par conséquent elle a ouvert la procédure de l'art. 169.
Par une décision ministérielle du 9.7.1970 les autorités belges ont permis que le droit d'accise soit perçu sans apposition de bandelettes ou de capsules fiscales. La Commission, ayant constaté que les autorisations sont toujours effectivement délivrées, a décidé de classer ce dossier d'infraction.
(Doc. SEC(71) 1472)
- 27.4.71 Infraction Italie
La Commission a décidé de classer un dossier d'infraction contre l'Italie. Ce pays n'avait pas respecté le règlement 134 du mois d'octobre 62 (!) relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin prévoyant que la récapitulation des déclarations doit se faire avant le 28 février de chaque année. Il semble que le gouvernement italien avait des difficultés à convaincre les producteurs que les dispositions de ce règlement avaient seulement un caractère statistique et d'éliminer le soupçon injustifié que les dites déclarations de production seraient utilisées dans un but fiscal. Le gouvernement italien a informé la Commission que les difficultés ont été surmontées et que pour les campagnes prochaines les obligations seront respectées. A signaler que cette affaire n'est pas la même que celle déjà traitée devant la Cour de Justice concernant le non-établissement du cadastre viticole en Italie : la Cour avait condamné l'Italie le 4.3.1970.
(Doc. SEC(71) 1455)

Amitiés

P. COLLOWALD